



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES PÊCHES

SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON

Douzième session

Buenos Aires (Argentine), 26 – 30 avril 2010

POUR UNE TRAÇABILITÉ INTÉGRÉE: PRATIQUES OPTIMALES

RÉSUMÉ

Le présent document traite de l'utilisation de la traçabilité dans le secteur des pêches et examine les diverses options envisageables aux fins de l'intégration des prescriptions en vigueur en matière de traçabilité.

Le Sous-comité du commerce du poisson est invité à formuler des observations sur les différentes options proposées. Il est également invité à se prononcer quant aux orientations à donner aux travaux de la FAO dans le domaine de la traçabilité.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INTRODUCTION

1. Ce document examine la question de l'utilisation de la traçabilité dans le secteur des pêches et des diverses options envisageables aux fins de intégration des prescriptions en vigueur en matière de traçabilité.
2. À sa onzième session, le Sous-Comité a fait observer que la traçabilité dans divers domaines commençait à être systématiquement requise pour les denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce international et qu'il conviendrait donc d'intégrer les exigences en matière de traçabilité, afin d'éviter qu'elles ne constituent un obstacle inutile au commerce. Le Comité des pêches à sa vingt-huitième session est convenu que le Secrétariat devait élaborer des directives sur les pratiques optimales en matière de traçabilité.

HISTORIQUE

3. Les systèmes de traçabilité constituent un moyen bien établi de vérifier l'intégrité d'une chaîne d'approvisionnement et de pallier les carences liées à la rupture de l'intégrité de cette chaîne. Les réglementations sur la traçabilité adoptées à des fins de sécurité sanitaire des aliments en sont un exemple. Les mêmes principes sont appliqués par ailleurs pour éviter que les produits alimentaires faisant l'objet d'un commerce ne soient à l'origine de problèmes sanitaires susceptibles de menacer la sécurité nationale et la sécurité publique.
4. Ces 10 dernières années, plusieurs organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont mis en place, de leur propre initiative, des systèmes de documentation qui permettent aux parties contractantes et aux États coopérants de s'assurer que certains produits de la pêche sensibles ont bien été capturés conformément aux conditions définies dans les accords intergouvernementaux de gestion des pêches, et peuvent par conséquent être commercialisés sur les marchés internationaux.
5. À compter du début de 2010, l'Union européenne (UE) exigera que les importations dans l'UE de poissons, mollusques et crustacés capturés en milieu naturel et commercialisés sur le territoire de l'Union soient accompagnées de certificats de capture (et, le cas échéant, de certificats de réexportation) permettant de remonter jusqu'aux navires de pêche à l'origine des captures, et que tous les navires utilisés pour approvisionner l'UE en poissons capturés en milieu naturel justifient, à la date de la capture, de toutes les autorisations requises.
6. Des programmes d'éco-étiquetage ont été mis en place ces 10 dernières années dans le secteur privé. Ils ont notamment pour objet de garantir que les produits de la pêche bénéficiant d'un label écologique sont exclusivement issus de pêcheries certifiées ou agréées.

DÉFINITION

7. La traçabilité est définie comme étant « *l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation de ce qui est examiné* » (Organisation internationale de normalisation, ISO 9000: 2000). Dans le cas d'un produit, elle renvoie à l'origine des matériaux et composants entrant dans la fabrication du produit, l'historique de réalisation, la distribution et l'emplacement du produit après livraison.
8. Dans le contexte de la sécurité alimentaire, le *Codex Alimentarius* (Commission du Codex Alimentarius, 2005) définit la traçabilité/le traçage des produits comme étant « *la capacité à suivre le mouvement d'une denrée alimentaire à travers une (des) étape(s) spécifiée(s) de la production, de la transformation et de la distribution* ».

9. Cette définition a été reprise et affinée dans une réglementation communautaire qui définit la traçabilité comme « *la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux* » (UE, 2002).

CONDITIONS DE TRAÇABILITÉ EXIGÉES SUR LES PRINCIPAUX MARCHÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

10. La section ci-dessous présente les conditions de traçabilité exigées sur les trois principaux marchés mondiaux du poisson et des produits dérivés du poisson: le Japon, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, qui sont les principaux importateurs de produits de la pêche (ils représentaient à eux seuls 72 % de la valeur totale des importations en 2006¹). Les pays exportateurs de poisson et de produits dérivés doivent donc respecter les réglementations publiques en vigueur sur ces trois marchés s'ils souhaitent y commercialiser leurs produits.

UNION EUROPÉENNE

11. L'Union européenne a adopté une réglementation contraignante sur la traçabilité qui s'applique à tous les produits alimentaires et aliments pour animaux, et notamment le poisson et les produits dérivés du poisson². Les acteurs de la filière agroalimentaire doivent notamment être en mesure d'identifier leurs fournisseurs et leurs clients immédiats (un pas en avant – un pas en arrière), et de transmettre ces informations aux autorités compétentes, à leur demande. L'article 18 4) de la réglementation européenne dispose par ailleurs que « *les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être [doivent être] étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques* ».

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

12. Les importateurs de produits de la mer doivent notifier l'Administration des produits alimentaires et pharmaceutique (FDA) de l'arrivée imminente d'une cargaison. La notification doit indiquer, entre autres: l'identité du déclarant; la nature des l'article considéré, et notamment le code produit de la FDA; l'appellation courante, usuelle ou commerciale du produit; la quantité estimée, du plus petit colis au conteneur le plus gros; le numéro ou le code du lot ou tout autre identifiant; l'identité de l'expéditeur; le pays d'où le produit a été expédié; l'identité de l'importateur, du propriétaire ou du destinataire final aux États-Unis; le nom du transporteur, le mode de transport et les informations relatives au transport des produits.

JAPON

13. Le Japon n'applique aucune réglementation contraignante en matière de traçabilité des produits de la mer, mais impose en revanche un certain nombre d'obligations juridiques aux acteurs de la filière, qui doivent en particulier justifier de capacités adéquates en matière de traçabilité. La loi sur la salubrité des aliments (loi no 55 de 2003) exige des fournisseurs de denrées alimentaires qu'ils disposent des moyens requis pour procéder de manière efficace à des rappels de produits. Les importateurs doivent par ailleurs tenir des registres indiquant, pour chaque lot importé, la nature du produit, l'identité du transformateur, la date d'importation et les

¹ La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008, page 49; FAO, Rome 2009.

² Article 18 du Règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002. Journal officiel des Communautés européennes, L31/1, 1.2.2002.

données d'importation fournies au moment de l'importation. Le Japon a également adopté des normes d'étiquetage exigeant que le pays d'origine soit indiqué sur tous les produits de la mer non transformés³ et sur certains produits de la mer transformés⁴.

PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE TRAÇABILITÉ AUX FINS DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES

ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES

14. Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) exigent que les exportations de certaines espèces de poisson capturées sous l'autorité d'un État du pavillon membre soient accompagnées de documents sur les captures et le commerce⁵. Il ne s'agit pas à proprement parler de systèmes de traçabilité, mais plutôt de dispositifs de documentation inter-États qui permettent aux autorités de contrôle des frontières de vérifier que les espèces commercialisées considérées proviennent bien d'opérations de pêche autorisées. Les ORGP n'appliquent pas toutes de telles mesures, et on observe des différences importantes entre celles qui le font, tant en ce qui concerne la nature des documents exigés que les espèces auxquelles ces dispositifs s'appliquent.

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

15. Le Règlement (CE) No 1005/2008 du 29 septembre 2008 établit un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).⁶ Ce règlement, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010, dispose notamment qu'à compter de cette date, les importations, en provenance de pays tiers et à destination des États membres de l'UE, de poissons et de produits de la pêche capturés en milieu naturel devront être accompagnées d'un certificat de captures (article 12) validé par les autorités compétentes de gestion des pêches de l'État du pavillon du navire ayant réalisé les captures dont sont issus les produits de la pêche. Le modèle de certificat de capture figurant à l'annexe II du Règlement No 1005/2008 est semblable à un certain nombre de documents statistiques utilisés par les ORGP.

16. Si l'importateur n'est pas en mesure de présenter un certificat de capture validé, l'importation des produits sur le territoire de l'UE est refusée (article 18), et les États peuvent alors saisir et détruire, éliminer ou vendre lesdits produits.

DISPOSITIFS PRIVÉS D'ÉCOÉTIQUETAGE

17. Les dispositifs d'éco-étiquetage peuvent aussi définir des prescriptions relatives à la chaîne de responsabilité et aux conditions de traçabilité qui s'y rapportent. À titre d'exemple, le Conseil d'intendance des mers (MSC) exige de tous les acteurs intervenant dans la chaîne de valeur des poissons et produits de la pêche issus de pêcheries certifiées au regard de la norme MSC qu'ils obtiennent par ailleurs une certification distincte délivrée par un organisme de certification agréé et indépendant. De même, les opérateurs ayant obtenu le label *Friend of the Sea* (Ami de la mer) sont tenus de suivre la procédure définie par l'organisation en matière de

³ *Quality Labeling Standard for Perishable Foods* (Norme relative à l'étiquetage de la qualité des aliments frais). Notification n° 514 du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 31 mars 2000.

⁴ *Quality Labeling Standard for Processed Foods* (Norme relative à l'étiquetage de la qualité des aliments transformés). Notification n° 513 du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, 31 mars 2000.

⁵ Les organisations régionales de gestion des pêches ayant adopté de dispositifs de documentation des captures et du commerce sont notamment la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

⁶ Règlement (CE) No 1005/2008 du 29 septembre 2008; Journal officiel des Communautés européennes, L286/1 du 29 octobre 2008.

chaîne de responsabilité et de traçabilité⁷. Ils doivent notamment faire l'objet d'un audit au moment où ils sollicitent l'obtention du label.

DIRECTIVES DE LA FAO

18. Les Directives techniques de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines⁸ fixent les orientations relatives au maintien de la chaîne de responsabilité pour les produits de la pêche ayant reçu un label écologique, et définissent, en substance, un système de traçabilité. Le paragraphe 135 stipule notamment que « les procédures relatives à la chaîne de responsabilité sont mises en œuvre aux principaux points de transfert. A chacun de ces points, qui pourront varier selon le type de poisson ou de produit de la pêche commercialisé, tous les poissons ou produits de la pêche certifiés doivent être identifiés et/ou séparés des poissons ou produits de la pêche non certifiés ».

ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE

19. Au cours des dernières décennies, les entreprises ont adopté un système normalisé de numérotation des produits reposant sur l'utilisation de codes-barres afin d'identifier, à chacune des étapes du circuit d'approvisionnement qui va du producteur au consommateur, des produits destinés à des usages très divers. Les codes-barres, utilisés principalement à des fins de contrôle des inventaires, offrent une solution technique brevetée, garante de la traçabilité des produits.

20. Il existe aussi des technologies plus sûres et plus mobiles qui reposent sur l'utilisation d'une norme internationale de codification des produits (EPC). Cette dernière fait intervenir un système d'identification automatique par radiofréquence (RFID) qui permet de coder des données de traçabilité à l'aide d'un système international normalisé et sûr, de manière à identifier les produits à mesure qu'ils avancent dans la chaîne d'approvisionnement. Les entreprises doivent investir des ressources considérables dans la mise en place de ces systèmes brevetés et dans l'élaboration de la documentation interne qui s'y rapporte. Si le coût unitaire d'un code-barres ou d'une étiquette RFID est très faible, les investissements liés à la mise en place des infrastructures requises et des systèmes de codage et de contrôle interne et les coûts de formation sont en revanche très élevés.

21. L'établissement de certificats officiels sur support électronique peut aussi donner une plus grande confiance dans l'intégrité des documents, *a fortiori* si lesdits documents n'existent que sous forme virtuelle et ne peuvent être consultés qu'au moyen de procédures d'accès sécurisées. Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) a défini une norme de certification électronique (eCert) qui permet aux États d'échanger des certificats d'exportation électroniques pour les produits agricoles et les produits alimentaires de base, y compris le poisson et les produits de la pêche.

ÉLÉMENTS COMMUNS

22. La gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement, le contrôle des inventaires, la sécurité sanitaire des aliments et la gestion du risque de fraude sont autant d'impératifs qui obligent les entreprises à concevoir et à mettre en place des systèmes efficaces de traçabilité, qui peuvent être privés ou inspirés de normes publiques, selon la nature des besoins en matière de traçabilité. Il est plus facile d'adopter des normes de traçabilité internationales transparentes dès lors que des synergies se dégagent des relations entre les différentes entreprises intervenant dans la chaîne d'approvisionnement.

⁷ Friend of the Sea; http://www.fos.bondwaresite.com/photos/Traceability_and_Chain_of_Custody_Procedure.doc.

⁸ FAO; Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines. FAO, Rome 2005.

23. Les points communs (et les différences) qui caractérisent les prescriptions applicables dans les secteurs public et privé en matière de traçabilité sont résumés à l'annexe au présent document.

OPTIONS ENVISAGEABLES POUR UNE TRAÇABILITÉ INTÉGRÉE

24. Qu'elle relève ou non d'une obligation réglementaire, la traçabilité constitue désormais un outil courant de gestion des risques pour nombre de produits alimentaires faisant l'objet d'un commerce international, notamment le poisson et les produits dérivés du poisson. Elle permet notamment aux organismes de réglementation et aux entreprises de gérer et d'atténuer de manière systématique les risques que font peser sur la santé publique et les entreprises agroalimentaires les problèmes liés à la sécurité sanitaire et à l'intégrité des produits alimentaires. Les dispositifs officiels et obligatoires de traçabilité des produits reposent généralement sur le principe « un pas en avant – un pas en arrière », qui suppose que les acteurs de la filière agroalimentaire connaissent l'origine des produits et composants qui leur sont fournis et soient en mesure d'identifier les entreprises auxquelles ils vendent leurs produits (fournisseurs et clients immédiats).

25. En règle générale, les normes de traçabilité relatives aux caractéristiques juridiques des captures (qui doivent, par exemple être réalisées conformément aux conditions énoncées dans les accords nationaux ou régionaux de gestion des pêches) ne sont pas de nature à garantir la traçabilité, à des fins de sécurité sanitaire, des poissons et des produits dérivés du poisson. De fait, les autorités nationales de gestion des pêches se contentent le plus souvent de vérifier le caractère réglementaire des captures au premier point de débarquement ou de vente.

26. Les ORGP se sont dotées pour l'essentiel de systèmes de documentation statistique sur support papier qui, dans certains cas, servent à la fois à enregistrer des données sur la composition des prises débarquées et à vérifier le caractère légal des captures. Les informations ainsi recueillies sont ensuite transmises aux autorités du pays importateur. À l'heure actuelle, les dispositifs en place ne portent que sur quelques espèces et feraient sans doute très vite la preuve de leurs limites s'ils devaient être étendus à un plus grand nombre d'espèces commercialisées actuellement couvertes par les régimes de gestion des ORGP. Sans doute y aurait-il des gains d'efficacité et des synergies à tirer de l'établissement de liens entre les systèmes de documentation statistique des ORGP et les dispositifs de traçabilité utilisés pour vérifier la sécurité sanitaire des aliments.

27. Le Règlement (CE) 1005/2008 sur la pêche, qui exige qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, les importations en provenance de pays tiers et à destination des États membres de l'Union européenne de poissons et de produits de la pêche capturés en milieu naturel soient accompagnées d'un certificat de capture, est calqué sur le système de documentation statistique des ORGP, et présente par conséquent les mêmes inconvénients. Cependant, le champ d'application du règlement communautaire est beaucoup plus vaste puisqu'il couvre l'ensemble des espèces marines de poissons et de coquillages et crustacés capturés en milieu naturel et commercialisés dans l'Union européenne. La réglementation communautaire exige par ailleurs que le certificat de capture soit distinct du certificat sanitaire et établi séparément. Il n'en est pas moins probable que certains pays tiers adapteront leur système de certification sanitaire des poissons commercialisés sur le territoire de l'UE afin de satisfaire aux exigences communautaires en matière de certification des captures.

28. On s'accorde largement à reconnaître que les mécanismes inter-États de certification de la sécurité sanitaire des aliments conformes, par exemple, à la réglementation européenne présentent de grandes qualités d'intégrité. L'introduction de la norme eCert ne pourra que renforcer l'intégrité de ces dispositifs de certification dans la mesure où seuls les certificats établis sur support électronique, protégés par un mot de passe et échangés sous forme virtuelle entre les autorités compétentes seront acceptés. En d'autres termes, il sera désormais beaucoup plus difficile d'altérer frauduleusement un certificat ou d'en faire une copie.

29. Les dispositifs vérifiés que les producteurs doivent mettre en place pour obtenir un certificat de sécurité sanitaire sont progressivement adoptés par le secteur privé et intégrés aux normes sur la chaîne de responsabilité applicables à l'éco-étiquetage des produits. Ils resteront néanmoins séparés des systèmes officiels d'assurance.

CONCLUSIONS

30. Les dispositifs de traçabilité sont désormais couramment utilisés dans le secteur des pêches, en particulier pour les poissons et les produits dérivés du poisson qui font l'objet d'un commerce international, que ce soit pour s'assurer de la sécurité sanitaire des aliments, pour vérifier la provenance et le caractère légal des captures ou pour préserver la sécurité nationale et la sécurité publique.

31. Les prescriptions suivies en matière de traçabilité peuvent être contraignantes ou appliquées à titre volontaire. Elles peuvent aussi découler d'obligations d'ordre public ou privé.

32. L'intégration de mécanismes officiels de certification visant des objectifs différents suppose de trouver une solution équilibrée qui permette de satisfaire aux exigences liées au renforcement de l'intégrité et de la sécurité tout en évitant d'ériger des obstacles inutiles au commerce en imposant des conditions déraisonnables, tant en matière de coûts du respect des normes applicables que de délais, aux autorités compétentes ou aux entreprises tenues d'appliquer ces normes. Si l'intégration, dans le cadre d'une « plate-forme » commune offrant le niveau de sécurité ou d'intégrité le plus élevé, de dispositifs de certification axés sur des objectifs et des besoins en information différents semble être la solution la plus logique, elle présente aussi des risques, dans la mesure où elle est susceptible d'accroître bien plus que ne l'exige la situation les coûts et les obstacles auxquels doivent faire face certains utilisateurs.

33. Les normes privées de traçabilité doivent, dans toute la mesure possible, être adaptées aux normes officielles publiques. Les entreprises concernées pourront ainsi réduire leurs coûts, puisqu'elles n'auront pas à élaborer et à mettre en place leurs propres régimes normatifs.

34. Les technologies reposant sur l'attribution d'un numéro précis à chaque produit, qu'elles soient brevetées ou conformes à des normes publiques transparentes, peuvent permettre aux entreprises (et aux organismes de réglementation) de suivre les produits tout au long de la chaîne de valeur et d'en retrouver la trace à tout moment. Ces technologies peuvent notamment permettre aux fournisseurs de produits alimentaires de satisfaire à des prescriptions réglementaires plus strictes comme celles en vigueur aux États-Unis, où les fournisseurs de produits alimentaires sont tenus d'indiquer de manière précise et exhaustive le parcours suivi par leurs produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

35. L'examen des coûts et avantages de l'intégration des prescriptions applicables en matière de traçabilité doit conduire à prendre en considération les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui disposent que les mesures prises doivent avoir un impact aussi limité que possible sur le commerce. Le coût total de l'intégration des différents dispositifs de certification doit notamment être inférieur au coût de l'utilisation de mécanismes de certification distincts. Il convient par ailleurs de réaliser une évaluation afin de s'assurer que la mise en place d'un système intégré de certification permettant d'écartier les risques les plus élevés, notamment en matière de santé publique et de protection sociale, ne pénalisera pas inutilement d'autres utilisateurs.

MESURES PROPOSÉES AU SOUS-COMITÉ

36. Le Sous-comité du commerce du poisson est invité à faire des observations sur les dispositifs de traçabilité décrits au présent document et sur les options recensées en matière d'intégration des prescriptions en vigueur en matière de traçabilité.

37. Le Sous-comité est également invité à donner son avis sur les orientations à donner aux travaux de la FAO dans le domaine de la traçabilité.

ANNEXE

Tableau 1. Traçabilité, finalité, objectifs, attributs à contrôler, type de besoin en matière de traçabilité et exemples (réglementations et normes)

But	Objectif	Attributs	Norme	Exemple
Sécurité en mer	Protection du consommateur (au moyen du rappel et du retrait des produits)	Indiqués dans les réglementations sur la sécurité sanitaire des produits de la pêche et des aliments	Obligatoire	Réglementation de l'UE
			Volontaire (1)	Réglementation des États-Unis
Sécurité	Prévention des infractions pénales (par l'identification vérifiable et la dissuasion)	Indiqués dans les réglementations sur la sécurité	Réglementaire (2)	Réglementation sur la prévention du bioterrorisme en vigueur aux États-Unis
		Vérification d'attributs sélectionnés sur les emballages et/ou les aliments	Volontaire (pas de norme commune)	Protection des marques et des produits
Provenance réglementaire	Suppression des avantages économiques tirés de la pêche INN du fait de l'interdiction de l'accès aux marchés	Indiqués dans les réglementations relatives aux pêches et les régimes de gestion des ORGP	Obligatoires (pour les parties contractantes) (3)	Réglementation communautaire, dispositifs de gestion et de documentation des ORGP
Qualité réglementaire	Garantie pour le consommateur (au moyen du rappel et du retrait)	Attributs spécifiques inclus dans les réglementations	Réglementaire (4)	Étiquetage CE, informations obligatoires du consommateur
Qualité non réglementaire, provenance et commercialisation	Création et maintien d'attributs de confiance	Attributs spécifiques inclus dans les normes publiques	Volontaire (norme commune) (5)	Labels de qualité publics (par exemple le Label Rouge, France) aquaculture biologique, labels écologiques
Chaînes alimentaires et gestion de la logistique	Uniformité de la chaîne alimentaire, logistique améliorée	Attributs spécifiques exigés contractuellement des fournisseurs de produits alimentaires et de services	Normes privées (5)	Systèmes de traçabilité « privés » (Wal-Mart, par exemple)
			Normes publiques d'encodage	Norme EAN.UCC 128 (6), norme TRACEFISH (7), SSCC (8)
Gestion des unités de production	Amélioration de la productivité et réduction des coûts	Logistique interne + lien avec des attributs spécifiques	Volontaire (traçabilité interne; normes internes ou publiques)	Systèmes TI simples ou plus complexes

1) Le rappel et le retrait peuvent devenir obligatoires si la société responsable ne prend pas de mesures adéquates.

2) Inclut la possibilité d'imposer l'élimination, le rappel et le retrait obligatoires et de prendre des mesures judiciaires et juridiques. La prévention reste cependant la finalité première.

3) Règlement (CE) No.1005/2008; mesures contraignantes définies par les ORGP et applicables aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes.

4) Inclut la possibilité d'imposer l'élimination, le rappel et le retrait obligatoires et de prendre des mesures administratives. La protection du consommateur reste cependant la finalité première.

5) Pourrait inclure le rappel et le retrait volontaires (contractuels) et l'application des sanctions (contractuelles) convenues.

6) Système EAN.UCC (*European Article Numbering - Uniform Code Council*) de normalisation des codes-barres (www.ean-ucc.org).

7) TRACEFISH, « Traçabilité des produits de la pêche » (Projet financé par la CE) <http://tracefish.org>.

(8) SSCC: Serial Shipping Container Code (UCC) (Code international à 18 chiffres utilisé pour numéroter les colis.)